



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.237/2
du 21 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les procédures d'élection des
Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des
Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française'

Le 28 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Plusieurs dispositions du projet chargent de différentes missions les « autorités académiques » des Hautes Écoles. Cette notion est toutefois inexistante dans le décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles' que le projet tend à exécuter.

L'article 1^{er}, 2°, de ce décret définit les « autorités » comme étant, pour les Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française,

« les instances qui, dans chaque Haute École, sont habilitées, soit par le pouvoir organisateur des Hautes Écoles non constituées sous forme de personnes morales, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le présent décret ».

Mieux vaut dès lors omettre chaque fois le mot « académiques ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 69*bis* du décret précité du 5 août 1995, inséré par l'article 7 du décret du 11 avril 2014 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur'.

L'article 68 du décret précité du 5 août 1995, modifié par le décret du 30 juin 2006, constitue le fondement juridique des articles 16 à 19 du projet.

À l'alinéa 1^{er}, il convient donc de remplacer les mots « et notamment, l'article 68 tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur » par les mots «, article 68, modifié par le décret du 30 juin 2006, et article 69*bis*, inséré par le décret du 11 avril 2014 ».

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 paraphrasent les articles 70, alinéa 3, première et deuxième phrases, et 71, alinéa 3, première et deuxième phrase, du décret précité du 5 août 1995, remplacés par les articles 11, 2°, et 12 du décret du 11 avril 2014, lesquels fixent les conditions pour être électeur.

Il n'y a pas lieu de reproduire ou de paraphraser une norme supérieure. Les articles 1^{er} et 2 du projet doivent dès lors être omis.

Articles 5, 7, 9, 12 et 15

Aux articles 5, § 2, alinéas 1^{er} et 3, 7, 9, 12, alinéa 1^{er}, et 15, alinéa 1^{er}, du projet, il est question de « jours ouvrables ». Cette dernière notion ne revêt aucune signification juridique généralement reçue.

Si l'auteur du projet souhaite maintenir l'usage de cette notion, mieux vaudrait la définir dans le texte. Il convient toutefois d'observer que le projet utilise aussi la notion de « jour » (articles 12, alinéa 2, et 15, alinéa 2).

La question se pose de savoir s'il ne convient pas de faire état de « jours » plutôt que de « jours ouvrables » et de préciser que, si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour ouvrable qui suit. Cette dernière notion s'entend alors, dans ce contexte, comme étant un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié légal.

Article 5

À l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, du projet, il convient de remplacer les mots « articles 11 et 12 » par les mots « articles 11 et 14 ».

Article 7

À l'article 7, première phrase, il y a lieu d'utiliser, par symétrie avec ce que prévoit l'article 9, le terme générique de « publication » et non le terme d'« affichage ».

Articles 10 et 13

Les articles 10, troisième phrase, et 13, troisième phrase, du projet paraphrasent respectivement les articles 71, alinéa 3, troisième phrase, et 70, alinéa 3, troisième phrase, du décret précité du 5 août 1995, remplacés par les articles 12 et 11, 2^o du décret précité du 11 avril 2014, selon lesquels l'électeur du personnel n'a droit qu'à une voix.

Ces phrases doivent donc être omises.

Articles 12 et 15

Conformément à l'article 70, alinéa 2, du décret précité du 5 août 1995, le directeur-président est désigné par le pouvoir organisateur, « qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés ». Il en est de même des directeurs de catégorie (article 71, alinéa 2, du décret précité du 5 août 1995).

Au lieu d'écrire que les « résultats des élections sont adressés aux autorités académiques », il convient de prévoir à l'alinéa 1^{er} des articles 12 et 15 que « la ou les liste(s) de candidats proposés » sont transmises au « pouvoir organisateur ».

Articles 16 à 19

Les articles 52 en projet et 57, alinéa 3, en projet paraphrasent les articles 67, alinéa 3, première et deuxième phrase, et 71, alinéa 3, première et deuxième phrase, du décret précité du 5 août 1995, remplacés par les articles 6, 1^o, et 12 du décret précité du 11 avril 2014.

Il convient donc d'abroger les articles 52, alinéa 1^{er}, et 57, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 'fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social, des Conseils de catégorie et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Écoles organisées par la Communauté française'.

Par conséquent, il y a lieu de fusionner les articles 16 à 19 du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT